

Questionnaire

Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants

A. Introduction

Le présent questionnaire porte sur les effets juridiques des accords en matière de droit international de la famille impliquant des enfants, par exemple des accords conclus dans le cadre de différends concernant la garde, les aliments, le déménagement avec un enfant, les droits de visite et de contact. Aux fins du présent questionnaire, le terme « accord » désigne les accords écrits seulement. En outre, en raison de la diversité des systèmes juridiques, le terme « accord » doit être interprété largement ; il inclut entre autres les conventions privées entre parents ou autres membres de la famille (conclues par ex. à la suite d'une médiation), les règlements (amiables), les « accords parentaux » (prévus par le droit de certains territoires), ainsi que les accords qui ont été authentifiés ou enregistrés par une autorité compétente, ou bien conclus ou déposés devant celle-ci. Le présent questionnaire couvre également la reconnaissance et l'exécution des jugements et autres décisions judiciaires dans la mesure où un accord est intégré à un jugement ou transformé en décision de justice (par ex. dans une ordonnance).

Les conventions entre parents ou autres membres de la famille dans le cadre de différends familiaux impliquant des enfants ont gagné en importance et en fréquence. Ce développement est en partie attribuable au renforcement de la promotion des mécanismes de résolution alternative des différends (par ex., la médiation, la conciliation ou la négociation) dans le but de parvenir à des ententes amiables¹. En outre, en droit de la famille, l'autonomie de la volonté a gagné de l'importance et les États permettent de plus en plus souvent aux parents et autres membres de la famille de conclure des accords encadrant des matières relatives aux enfants, notamment des questions de garde et de contact.

En raison de l'« internationalisation » croissante de la famille que l'on observe de nos jours, il est de plus en plus fréquent que ces accords soient négociés en situation transfrontière (par ex., quand l'un des parents prévoit de retourner dans son pays d'origine avec l'enfant et que le contact entre celui-ci et l'autre parent aura lieu à l'étranger ou nécessitera que l'enfant voyage)², ce qui peut nécessiter la reconnaissance et l'exécution d'un accord dans un État (ci-après, l'« État requis ») autre que celui dans lequel il a été conclu (ci-après, l'« État d'origine »)³.

Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a constitué un Groupe d'experts chargé d'étudier la question de savoir si un

¹ Les accords amiables sont généralement personnalisés et prévoient des solutions complètes qui sont susceptibles d'être respectées par les parties. Ils contribuent à améliorer la communication et la coopération entre les parents, ce qui est bénéfique à l'enfant. Pour plus d'informations, voir le Doc. pré-l. No 5 de mars 2014, « Rapport de la réunion du Groupe d'experts sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants (du 12 au 14 décembre 2013) et recommandation relative à la poursuite des travaux » (disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

² Il est possible que le contexte transfrontière soit envisagé dès le début des négociations. L'accord peut aussi être négocié dans un contexte (purement) national, ce qui peut l'amener à être révisé dans une situation transfrontière en raison d'un changement de circonstances.

³ Par ex., si un parent déménage avec l'enfant dans un autre État et refuse de permettre à l'autre parent d'entretenir un contact avec l'enfant, bien que l'accord conclu entre les parents avant le déménagement prévoie des modalités de contact.

accord en matière familiale impliquant des enfants peut être reconnu et exécuté dans un État autre que l'État d'origine et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances⁴. Lors de sa réunion de décembre 2013⁵, le Groupe d'experts a entre autres conclu que, puisque la législation et la réglementation nationales applicables en matière de conclusion, de reconnaissance et d'exécution des accords en matière familiale n'étaient pas uniformes, la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords pouvaient poser des problèmes juridiques et pratiques aux juges, praticiens privés, parents ou autres membres de la famille concernés. Le Groupe d'experts a remarqué que la mobilité accrue des familles imposait aux accords d'être « portatifs » vers des États autres que l'État d'origine, faute de quoi il serait difficile de se conformer aux modalités de l'accord, voire impossible de les appliquer.

Un accord réglant un différend familial transfrontière impliquant un enfant pourrait entrer dans le champ d'application d'une ou plusieurs des Conventions de La Haye suivantes⁶ :

- *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (« Convention de 1980 ») ;
- *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (« Convention de 1996 ») ; et
- *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (« Convention de 2007 »).

Le ou les objet(s) de l'accord peuvent en particulier coïncider à la fois avec les objets de la Convention de 1996 (c.-à-d. porter sur des questions de responsabilité parentale et de droits de garde) et avec ceux de la Convention de 2007 (aliments d'enfants). La question se pose de savoir dans quelle mesure les deux Conventions, puisqu'elles contiennent des dispositions expresses relatives à la reconnaissance et à l'exécution, peuvent faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontières de ces accords⁷.

D'autres questions se posent concernant les accords en matière familiale qui abordent un ensemble de points divers pour répondre de manière exhaustive et détaillée à la situation de la famille en question (« accords d'ensemble »)⁸. Certains de ces points ne concernent pas forcément uniquement l'enfant (par ex., dans le cadre d'un divorce, les parents peuvent négocier des points relatifs aux biens matrimoniaux en sus des points relatifs à la garde de l'enfant), faisant que la portée de l'accord peut aller au-delà du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007.

On observe également une tendance de plus en plus fréquente à la résolution amiable des affaires d'enlèvement international d'enfants (par ex. par la voie de la médiation), donnant lieu à des accords dans des affaires auxquelles la Convention de 1980 s'applique. Dans ce contexte, on peut se demander si la Convention de 1980 limite la portée d'un accord amiable conclu dans

⁴ Le mandat du Groupe d'experts est de mener des « recherches exploratoires sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends internationaux impliquant des enfants, y compris ceux conclus par la voie de la médiation, tenant compte de la mise en œuvre et de l'utilisation de la Convention de 1996. Ces travaux doivent comprendre l'identification de la nature et de l'étendue des problèmes juridiques et pratiques, y compris les questions de compétence, et l'évaluation des avantages d'un nouvel instrument dans ce domaine, contraignant ou non ». Il a été demandé au Groupe d'experts d'évaluer tous les types d'accords et non pas uniquement ceux conclus par la voie de la médiation. Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil de 2012 (17-20 avril 2012), para. 7, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, tel qu'indiqué à la note 1.

⁵ Pour le Rapport de la réunion, les conclusions et recommandations adoptées par les Experts et une note d'information, voir le Doc. pré-l. No 5 (*op. cit.* note 1).

⁶ Les trois Conventions encouragent les solutions amiables s'agissant des matières entrant dans leur champ d'application. Pour plus d'informations sur ces Conventions et d'autres Conventions de La Haye, voir le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, rubrique « Conventions ».

⁷ Voir le chapitre IV (art. 23-28) de la Convention de 1996 et le chapitre V (art. 19-31) de la Convention de 2007 relatif à la reconnaissance et l'exécution. L'article 30 de la Convention de 2007 traite de la reconnaissance et de l'exécution des « conventions en matière d'aliments », telles que définies à l'article 3(e) de cette Convention.

⁸ Le Groupe d'experts a en particulier évoqué ces « accords d'ensemble » : voir le Rapport de la réunion du Groupe d'experts figurant dans le Doc. pré-l. No 5 (*op. cit.* note 1).

une affaire de retour de La Haye. Si tel est le cas et que l'accord va au-delà du champ d'application autorisé, la reconnaissance ou l'exécution de l'accord dans l'État requis pourrait s'avérer impossible.

Ce questionnaire a pour objectif de réunir des informations sur ces questions et en particulier sur le rôle que jouent les Conventions de La Haye en matière familiale dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux internationaux impliquant des enfants. Il vise en outre à étudier les problèmes pratiques et juridiques que rencontrent en particulier les juges et les praticiens confrontés à la question.

Par ailleurs, le Bureau Permanent sollicite l'avis des juges, praticiens, fonctionnaires et autres experts sur l'impact que pourrait produire un nouvel instrument international sur l'utilisation pratique et la « portabilité » de ces accords sur le plan international⁹. À cet égard, le Groupe d'experts a conclu qu'un instrument contraignant pourrait faire office de « guichet unique » pour traiter, en particulier, de « l'ensemble » des questions que les parents sont susceptibles d'inclure dans un accord et qu'un « outil de navigation » non contraignant pourrait aider les intéressés à obtenir la reconnaissance et l'exécution transfrontières des « accords d'ensemble » dans le cadre juridique existant¹⁰.

Vous êtes invité à remplir ce questionnaire (en anglais ou en français), dans les meilleurs délais, et dans tous les cas au plus tard le **vendredi 18 septembre 2015** afin d'accorder au Bureau Permanent suffisamment de temps pour compiler les réponses et préparer la réunion du Groupe d'experts de novembre 2015.

Nous vous serions reconnaissants de citer, si possible, la jurisprudence ou des études de cas qui, selon vous, permettraient d'illustrer comment les accords conclus dans le cadre de différends familiaux internationaux impliquant des enfants sont reconnus et exécutés à l'étranger, ainsi qu'une copie des textes législatifs (ou un lien vers ceux-ci) que vous mentionnez dans vos réponses (de préférence en anglais ou en français). Si, dans votre travail, vous avez eu à traiter d'une affaire dans le cadre de laquelle un accord entre parents a été conclu dans le contexte d'un enlèvement international d'enfant, ou si vous avez connaissance de telles affaires, nous vous serions reconnaissants de décrire brièvement la ou les affaire(s) (dans les limites du secret professionnel).

Veillez envoyer par mail le questionnaire ainsi qu'une copie des textes législatifs, de la jurisprudence et des études de cas que vous souhaitez joindre à < secretariat@hcch.net >, à l'attention de Kerstin Bartsch, Collaboratrice juridique senior, avec l'objet suivant : « Questionnaire – Reconnaissance et exécution des accords ».

Les informations fournies dans vos réponses seront considérées comme confidentielles et ne seront utilisées que dans le but indiqué ci-dessus. Un rapport résumant en termes généraux les résultats de cette consultation sera éventuellement publié sur le site web de la Conférence de La Haye.

B. Questionnaire

I. Informations générales

Votre nom :

Votre titre :

Votre adresse électronique :

Votre profession (par ex., juge, avocat, *barrister*, *solicitor*, médiateur, fonctionnaire, expert universitaire) :

⁹ Voir les Conclusions et Recommandations adoptées par le Conseil de 2014 (8-10 avril 2014), para. 5, disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, tel qu'indiqué à la note 1.

¹⁰ Voir le Rapport de la réunion du Groupe d'experts, para. 62, et les conclusions et recommandations, para. 12, figurant dans le Doc. pré-l. No 5 (*op. cit.* note 1).

Nom de l'État (ou de l'unité territoriale, le cas échéant) où vous êtes basé (ci-après, « votre État ») :

Consignes :

Aux fins des réponses aux questions reprises sous les sections II et III, si les Conventions de 1980, de 1996 et / ou de 2007 sont en vigueur dans votre État ou sur votre territoire, vous pouvez partir du principe qu'elle(s) est (ou sont) également applicable(s) sur le territoire auquel il est fait référence dans l'exemple proposé. Si ces Conventions ne sont pas en vigueur, veuillez indiquer le cadre juridique applicable dans votre réponse.

Aux fins des réponses aux questions reprises sous les sections IV et V, veuillez répondre aux questions sans tenir compte de l'application éventuelle des Conventions de 1996 et de 2007 sur votre territoire.

II. Reconnaissance et exécution transfrontières d'un accord conclu dans le contexte d'un enlèvement international d'enfant

Cette section a pour objectif d'établir le rôle que jouent les Conventions de 1980, de 1996 et d'autres instruments internationaux ou accords bilatéraux dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans des affaires d'enlèvement international d'enfants. Nous souhaitons en outre mieux connaître les éventuelles difficultés juridiques et pratiques que rencontrent les juges, praticiens et parents lorsqu'ils souhaitent faire reconnaître et exécuter un accord dans une affaire d'enlèvement international d'enfant.

Exemple No 1 (retour convenu d'un commun accord) :

Beth et Alex, un couple marié, vivent depuis plusieurs années dans l'État A, où est née leur fille Cara. En juillet 2014, Beth se rend avec Cara dans son pays d'origine, l'État B, sous le prétexte d'y passer des vacances ; Alex reste dans l'État A. Une fois arrivée dans l'État B, Beth informe Alex que Cara et elle ne reviendront pas dans l'État A. Alex demande que Cara revienne dans l'État A où elle a toujours vécu depuis sa naissance. Beth souhaite divorcer et rester avec Cara dans l'État B. Beth et Alex ont recours à la médiation dans l'État B et conviennent que Beth reviendra dans l'État A avec Cara aux conditions suivantes : (1) les parents ont la garde conjointe de l'enfant ; (2) Cara vivra avec Beth dans l'ancien domicile conjugal, qu'Alex quittera ; (3) Cara passera un week-end sur deux avec Alex.

Questions :

1. Votre État est l'État d'origine (État B, à savoir l'État dans lequel la médiation s'est déroulée et qui n'est pas l'État de la résidence habituelle de l'enfant) : Selon le droit applicable sur votre territoire, un tel accord est-il exécutoire dans votre État ? Dans l'affirmative, à quelles conditions (par ex., l'accord doit-il être intégré à un jugement ou transformé en décision de justice, être authentifié ou enregistré par une autorité compétente, avoir été conclu ou déposé devant celle-ci) ? Sur quel fondement (base légale) cette autorité peut-elle établir sa compétence ? Si, dans votre réponse, la Convention de 1980 est applicable, veuillez tenir compte de l'article 16 de cette Convention. En outre, si dans votre réponse, la Convention de 1996 est applicable, veuillez tenir compte de l'article 7 de cette Convention.
2. Votre État est l'État requis (État A, l'État de la résidence habituelle de l'enfant) : un tel accord pourrait-il être reconnu et exécuté dans votre État ? Dans l'affirmative, quelles sont les démarches à effectuer dans votre État et / ou dans l'État d'origine (par ex., l'accord doit-il être intégré à un jugement ou transformé en décision de justice, être authentifié ou enregistré par une autorité compétente, avoir été conclu ou déposé

devant celle-ci ; serait-il possible de prononcer une décision « miroir » dans votre État) ? En particulier, un tribunal de votre État étudierait-il le contenu de l'accord et vérifierait-il la compétence de l'État d'origine avant d'ordonner la reconnaissance et l'exécution de l'accord ?

Exemple No 2 (non-retour convenu d'un commun accord) :

Même situation que dans l'exemple No 1 ci-dessus, mais Beth et Alex conviennent que Beth *ne reviendra pas* dans l'État A avec Cara aux conditions suivantes : (1) les parents ont la garde conjointe de l'enfant ; (2) Cara passera les vacances d'été avec Alex dans l'État A et Alex prendra en charge son voyage ; (3) Alex et Cara auront des contacts par téléphone ou par skype chaque week-end et Alex pourra rendre visite à Cara les week-ends ou les jours de semaine quand il se trouve dans l'État B. Quelques mois plus tard, Alex ne respecte plus les modalités de l'accord ; Beth demande l'exécution de l'accord dans l'État A.

Questions :

1. Votre État est l'État d'origine (État B, à savoir l'État dans lequel la médiation a eu lieu et qui n'est pas l'État de la résidence habituelle de l'enfant) : Selon le droit applicable sur votre territoire, un tel accord est-il exécutoire dans votre État ? Dans l'affirmative, à quelles conditions (par ex., l'accord doit-il être intégré à un jugement ou transformé en décision de justice, être authentifié ou enregistré par une autorité compétente, avoir été conclu ou déposé devant celle-ci) ? Sur quel fondement (base légale) cette autorité pourrait-elle fonder sa compétence ?
2. Votre État est l'État requis (État A, l'État de la résidence habituelle de l'enfant) : un tel accord pourrait-il être reconnu et exécuté dans votre État ? Dans l'affirmative, quelles sont les démarches à effectuer dans votre État et / ou dans l'État d'origine (par ex., l'accord doit-il être intégré à un jugement ou transformé en décision de justice, être authentifié ou enregistré par une autorité compétente, avoir été conclu ou déposé devant celle-ci ; serait-il possible de prononcer une décision « miroir » dans votre État) ? En particulier, un tribunal de votre État étudierait-il le contenu de l'accord et vérifierait-il la compétence de l'État d'origine avant d'ordonner la reconnaissance et l'exécution de l'accord ?

III. Reconnaissance et exécution transfrontières d'un accord conclu dans le contexte d'un déménagement international

Cette section a pour objectif d'établir le rôle que jouent les Conventions de 1980, de 1996 et de 2007 dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre de différends familiaux internationaux impliquant des enfants autres que des affaires d'enlèvement international d'enfants. Nous souhaitons en outre mieux connaître les éventuelles difficultés juridiques et pratiques que rencontrent les parents lorsqu'ils parviennent à un accord dans le cadre de ces différends, par exemple en matière de garde, d'aliments d'enfants et de contact. À titre d'exemple de différend familial international impliquant des enfants (autre qu'un enlèvement international d'enfant), cette section s'intéresse à une affaire de déménagement international.

Exemple No 3 (accord de déménagement) :

Beth et Alex vivent dans l'État A et décident de divorcer. Beth souhaite se réinstaller dans son pays d'origine, l'État B, avec leur enfant Cara. Alex, dont le pays d'origine est l'État A, serait d'accord à quelques conditions. Dans l'État A, avant le déménagement, ils concluent un accord détaillant les conditions du déménagement dans l'État B. Cet accord prévoit les conditions

suivantes : (1) les parents ont la garde conjointe ; (2) Alex, qui continuera de vivre dans l'État A, aura le droit d'entretenir un contact avec Cara par téléphone / skype aussi souvent qu'il le souhaite ; (3) Alex a le droit de rendre visite à Cara pendant un week-end tous les deux mois ; (4) Alex et Cara peuvent passer au moins trois semaines ensemble pendant les vacances d'été ; (5) si Cara rend visite à Alex dans l'État A, Beth et Alex organiseront ensemble son voyage, l'un d'entre eux accompagnera l'enfant et Alex pendra en charge les frais du voyage ; (6) Alex ne versera pas d'aliments à son ex-épouse ; (7) Alex versera des aliments pour l'enfant. Après le déménagement, Beth ne respecte pas les modalités de l'accord ; Alex demande l'exécution de l'accord dans l'État B.

Questions :

1. Votre État est l'État requis (l'État B désormais devenu – suite au déménagement – l'État de la résidence habituelle de l'enfant) : un tel accord pourrait-il être reconnu et exécuté dans votre Etat ? Dans l'affirmative, quelles sont les démarches à effectuer dans votre État et / ou dans l'État d'origine (par ex., l'accord doit-il être intégré à un jugement ou transformé en décision de justice, être authentifié ou enregistré par une autorité compétente, avoir été conclu ou déposé devant celle-ci ; serait-il possible de prononcer une décision « miroir » dans votre État) ? En particulier, un tribunal de votre État étudierait-il le contenu de l'accord et vérifierait-il la compétence de l'État d'origine avant d'ordonner la reconnaissance et l'exécution de l'accord ?
2. Selon vous, le fait que l'accord de déménagement porte sur divers points allant de la garde de l'enfant aux aliments pour l'ex-épouse a-t-il un impact sur ses reconnaissance et exécution transfrontières ? (Par ex., y a-t-il un risque que seules certaines parties de l'accord soient reconnues et exécutoires ?)

IV. Reconnaissance et exécution transfrontières d'un accord dont le contenu sort du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007

Les parents ne négocient pas en « s'alignant » sur les Conventions. Aussi, nous souhaitons recueillir des éléments d'information sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords dont le contenu sort du champ d'application des Conventions de 1996¹¹ et de 2007¹² (par ex., un accord portant sur des questions de régime matrimonial, sur des clauses intéressant les conséquences financières du divorce autres que celles relevant des aliments entre époux ou encore sur des questions d'héritage)¹³.

Questions :

1. Dans votre travail, avez-vous eu à traiter d'accords relevant du droit international de la famille impliquant des enfants et contenant des clauses touchant à des questions ne relevant pas du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 ? Dans l'affirmative, veuillez décrire brièvement ces questions.
2. D'après votre expérience, est-il fréquent de trouver dans les accords en matière de droit international de la famille impliquant des enfants des questions sortant du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 ? (Veuillez indiquer dans votre réponse la fréquence : souvent, occasionnellement, rarement, ou jamais.)

¹¹ Mesures destinées à la protection de la personne ou de la propriété de l'enfant, voir art. 1 et 3 de la Convention de 1996.

¹² Aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, y compris les obligations alimentaires entre époux et ex-époux sous certaines conditions, voir art. 2 de la Convention de 2007.

¹³ Voir le Rapport de la réunion du Groupe d'experts, para. 46 et la note d'information au para. 64 (*op. cit.* note 1).

3. Si des questions ne relevant pas du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 sont incluses dans un accord en matière familial impliquant des enfants (par ex., celles que vous avez mentionnées ci-dessus), les conditions d'exécution et, le cas échéant, de reconnaissance de l'accord sont-elles différentes de celles que vous avez indiquées ci-dessus ? Veuillez répondre à cette question sous les points de vue suivants (1) votre État est l'État d'origine de l'accord et (2) votre État est l'État requis.
4. Le fait qu'un accord traite de questions ne relevant pas du champ d'application des Conventions de 1996 et de 2007 a-t-il un impact sur ses reconnaissance et exécution (par ex., y a-t-il un risque que seules certaines parties de l'accord soient reconnues et exécutoires, ou que l'accord en intégralité ne soit pas reconnu et exécuté) ?

V. La place de « l'autonomie de la volonté » dans la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords

Exemple No 4 :

Beth et Alex vivent depuis 10 ans dans l'État A avec leur enfant Cara. Ils décident de déménager pour leur travail dans l'État B. Après avoir passé un an dans l'État B, Beth et Alex décident de se séparer. Ils souhaiteraient régler les questions de garde et de droit de visite par la voie de la médiation. Ne parlant pas couramment la langue de l'État B et à défaut de trouver un médiateur à même d'entreprendre la médiation dans leur langue maternelle, ils décident de retourner dans l'État A pour une durée de trois semaines, le temps d'engager une médiation dans cet État. L'accord de médiation est conclu dans l'État A. L'État B est resté l'État de la résidence habituelle de l'enfant et Beth et Alex continuent de vivre dans l'État B.

Questions :

1. Selon vous, cet accord serait-il exécutoire et pourrait-il, le cas échéant, faire l'objet d'une reconnaissance dans ces deux États (l'État A, État d'origine de l'accord, et l'État B, l'État requis qui est l'État de la résidence habituelle de l'enfant) ? Veuillez développer (par ex., l'autonomie de la volonté des parties autorise-t-elle les parties à choisir une juridiction autre que celle de la résidence habituelle de l'enfant pour conclure un accord ?).
2. Si Beth et Alex sont établis dans des États / territoires différents (États A et B) et que la médiation se fait à distance (par ex., par le recours à des services de règlement des différends en ligne), votre réponse à la question 1 serait-elle différente ?

VI. Autres questions

1. Pour les personnes interrogées relevant d'une juridiction où les Conventions de 1996 et de 2007 sont en vigueur: sur la base d'un des exemples de cas cités plus haut, veuillez décrire toute (autre) difficulté juridique et / ou pratique (par ex., coûts, délais, formalités administratives telles que traduction de documents) liées à l'application de ces Conventions, notamment quant à leurs interactions, que vous rencontrez (pourriez rencontrer) / que rencontrent (pourraient rencontrer) les juges, praticiens et autres

intéressés pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'un « accord » dans un État autre que celui où il a été conclu.

2. Pour les personnes interrogées relevant d'une juridiction où les Conventions de 1996 et de 2007 ne sont pas en vigueur, avez-vous des remarques *de lege ferenda* en ce qui concerne l'utilité potentielle de ces Conventions ?

3. Un nouvel instrument international (contraignant ou non contraignant) pourrait-il contribuer à surmonter les difficultés juridiques ou pratiques en vue de faciliter la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords dans les différends familiaux internationaux impliquant des enfants ? Dans l'affirmative, veuillez développer.

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer ci-dessous toute information que vous souhaitez ajouter au Questionnaire, notamment de la jurisprudence, des études de cas, des liens vers des législations ainsi que des résumés de cas auxquels vous avez été confrontés :